



PRÉFET DU RHÔNE

**Autorité environnementale**  
**Préfet de département**

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur la procédure de déclaration de projet emportant mise en  
compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Savigny (69)**

Décision n° 08214U0113

n°782

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 19/06/2014**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2013070-0001 du 13 mars 2013 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, dans le ressort du département du Rhône ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 14 avril 2014, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 7 mai 2014 et enregistrée sous le numéro F08214U0113, relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Savigny, transmise par la communauté de communes du Pays de l'Arbresle (69) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 14 mai 2014 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône du 28 mai 2014 ;

Considérant que la présente procédure de déclaration de projet a pour seul et unique objet l'ouverture à l'urbanisation d'une zone naturelle pour permettre la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage ;

Considérant que le projet consiste à aménager 10 places (soit 20 emplacements) et équipements nécessaires au projet, sur environ 0,5 ha ;

Considérant que le secteur du projet est situé en grande partie en zone verte (constructible sous conditions) et blanche du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) de la Brévenne et de la Turdine ;

Considérant que, malgré le point précédent, la zone du projet est englobée dans une vaste zone rouge (inconstructible) du PPRNI, et que dans le cadre de l'élaboration du PPRNI Brévenne-Turdine, des cartes d'aléas ont été produites et font apparaître la plus grande partie du secteur du projet comme zone d'aléas hydrogéomorphologiques forts et aléas hydrauliques moyens (ce qui correspond à la zone de mobilité et de grand écoulement de la Turdine) ;

Considérant que la zone du projet est intégralement comprise dans la zone affectée par la ligne ferroviaire (voie bruyante de catégorie 3) ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Savigny est de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale ;

**Décide :**

**Article 1**

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Savigny (69), objet de la demande F08214U0113, est soumise à évaluation environnementale.**

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, dispositions réglementaires, procédures ou avis auxquels cette procédure d'urbanisme peut être soumise par ailleurs.

## Article 3

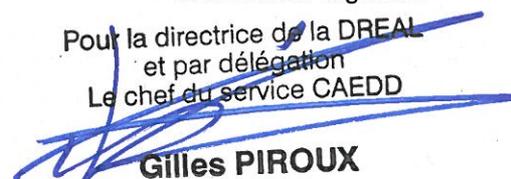
En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation

la directrice régionale

~~Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation~~

~~Le chef du service CAEDD~~

  
**Gilles PIROUX**

### Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet du Rhône, à l'adresse postale suivante :  
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

